



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-129 du - 1 DEC. 2014**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014086-0004 du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0140 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier situé à La Rochette dans le département de Seine-et-Marne**, reçue complète le 28 octobre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 10 novembre 2014 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de 193 logements (78 logements sociaux, 43 logements adaptés aux seniors et 72 logements en accession) et de deux commerces répartis dans trois bâtiments en R+5 d'un niveau de sous-sol pour une surface plancher totale de 11 071 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup>, et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet a déjà fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas ayant donné lieu à la décision n° DRIEE-SDDTE-2013-162 du 06 septembre 2013 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact, que la surface de plancher globale créée demeure la même et que la principale évolution du projet porte sur la répartition des logements (la demande d'examen au cas par cas n°F00113P0153 portait sur 186 logements répartis comme suit : 68 logements adaptés aux seniors, 40 logements sociaux et 78 logements en accession) ;

Considérant que le site du projet est actuellement occupé par deux entrepôts, un hangar et une dépendance, qu'il est à usage industriel, qu'il figure dans la base de données des sites industriels et activités de services (BASIAS) et que les sols et sous-sols sont susceptibles d'être pollués ;

Considérant que le bureau d'études ArcaGée a réalisé en juillet 2013 une évaluation de la qualité environnementale des sols sur ce site, que cette étude, jointe à la présente demande, conclut que le site repose sur des terres remaniées très faiblement enrichies en métaux et présentant des traces ponctuelles de pollution et qu'elle formule des recommandations qu'il conviendra de mettre en œuvre ;

Considérant que le site du projet est situé à proximité des voies ferrées classées en catégorie 1 et des voies routières classées 2 et 3 par l'arrêté 99 DAI 1 CV 102 du 19/05/1999 et qu'il devra donc respecter la réglementation en vigueur ;

Considérant que le site du projet intercepte l'un des périmètres de protection représentés dans le plan de zonage du plan local d'urbanisme de La Rochette concernant le dépôt d'hydrocarbures liquides exploités par la

1/2

société Entrepôts pétroliers de la Haute-Seine (EPHS), installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant qu'il devra respecter les servitudes associées aux périmètres de danger de cette ICPE ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances actuelles, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction d'un ensemble immobilier situé à La Rochette dans le département de Seine et Marne.**

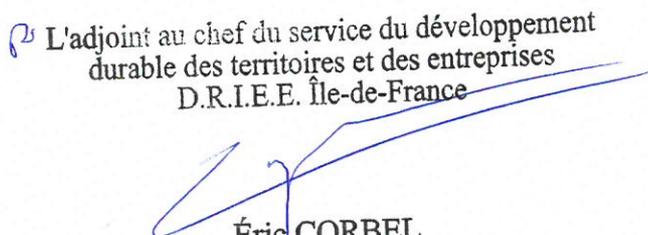
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

  
L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Île-de-France

Éric CORBEL

**Voies et délais de recours**

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France  
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).